

DECLARATION PREALABLE D'ACTIVITE

ETABLISSEMENT SECONDAIRE ETABLI EN FRANCE

MODIFICATION D'ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE

CHANGEMENT DU DIRECTEUR

- ✓ Imprimé de déclaration préalable d'activité dûment complété et signé par le directeur de l'établissement : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15312.do
- ✓ Un extrait K-Bis du RCS de moins de 1 mois pour l'établissement secondaire
- ✓ Copie de la pièce d'identité du chef d'entreprise ou du représentant légal et du nouveau directeur
- ✓ Pour un ressortissant d'un Etat tiers (hors Union Européenne ou de l'E.E.E.) établi en France :
 - Copie de son titre de séjour en cours de validité
 - Extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois, ou à défaut un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative de cet Etat
- ✓ Un règlement de 96 €¹ à l'ordre de la CCIRS (arrêté du 10 février 2020)
- ✓ Restitution de l'original du récépissé de déclaration préalable d'activité lors de la remise du nouveau récépissé de déclaration préalable d'activité

Pour un nouveau directeur, autre que le chef d'entreprise ou le représentant légal

Diplôme : art. 11 du décret n° 72-678

- Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme délivré par l'Etat ou au nom de l'Etat, d'un niveau égal ou supérieur à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales
- ou**
- Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme ou un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau équivalent (niveau II) et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales
- ou**
- Copie, certifiée conforme par le demandeur, du brevet de technicien supérieur professions immobilières
- ou**
- Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme de l'institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation

Diplôme et expérience professionnelle : art. 12 du décret n° 72-678

- Copie, certifiée conforme par le demandeur, du baccalauréat, soit d'un diplôme ou d'un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau équivalent (niveau IV) et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales
- et**

¹ La seule instruction de la demande de récépissé de déclaration préalable d'activité donne lieu à une rémunération. Ainsi, lorsque la CCI instruit une demande et la déclare irrecevable, ou la rejette, la rémunération reste due (art. 1^{er} de l'arrêté du 10 février 2020).

- Bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 3 ans d'un emploi subordonné² se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel, ou certificats de travail

Expérience professionnelle : art. 14 du décret n° 72-678

S'il s'agit d'un emploi de cadre (ou emploi public de catégorie A ou de niveau équivalent) :

- Bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 4 ans d'un emploi subordonné se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel ou certificats de travail

et

- Attestation de la caisse de retraite des cadres pour l'exercice de l'activité pour laquelle la mention est demandée pendant au moins 4 ans à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel

S'il s'agit d'un emploi salarié non cadre :

- Bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 10 ans d'un emploi subordonné se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel ou certificats de travail

- ✓ Aptitude professionnelle *acquise dans un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'EEE* (attention, toutes les pièces doivent être produites en langue française ou traduites par un traducteur assermenté) :

✦ **Pays de l'UE ou de l'EEE réglementant l'accès à la profession** (art. 16-1 du décret n° 72-678)

- Copie de l'attestation de compétence délivrée par l'autorité compétente du pays
- ou
- Copie du diplôme qui permet l'accès à l'activité

✦ **Pays de l'UE ou de l'EEE ne réglementant pas l'accès à la profession** (art. 16-1 du décret n° 72-678)

- Copie de l'attestation de compétence délivrée par l'autorité compétente du pays attestant la préparation du demandeur à l'exercice de l'activité
- ou
- Copie du diplôme attestant la préparation du demandeur à l'exercice de l'activité
 - Expérience professionnelle d'une année au cours des dix dernières années :
 - copie des bulletins de salaire ou du contrat de travail ou attestation de l'employeur
 - ou
 - justificatif d'une activité indépendante

✦ **Diplôme ou titre délivré par un pays tiers et reconnu par un Etat membre**

- Copie, certifiée conforme par le demandeur, des diplômes ou titres
- Attestation émanant de l'autorité compétente de cet Etat certifiant que le titulaire a exercé sur son territoire l'activité pendant 3 années, avec indication des dates de cet exercice

La CCIRS se réserve le droit de vous demander des pièces complémentaires lors de l'instruction de votre dossier.

² Seule l'expérience salariée est reconnue